



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : SM

Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 octobre 2024

Arrêté inter-préfectoral n° 2024-10-DRCL-0514 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au lieu-dit Les Amaysses sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, par la société VOLKSWIND, et portant autorisation de défrichement.

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

LE PRÉFET DU TARN

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code forestier ;

- Vu** la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** la demande présentée en date du 21 décembre 2021 par la société Ferme éolienne Les Amaysses dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien Les Amaysses composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 15 MW sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 38 066 m² pour 2 parcelles sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** les pièces du dossier jointes aux demandes visées ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date des 20 juillet 2022, 29 novembre 2022 et 24 avril 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée complet le 29 novembre 2022 par la société VOLKSWIND dans le cadre de l'installation du parc éolien Les Amaysses sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 juin 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société Volkswind à l'avis du CNPN envoyé en septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2023 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société FERME ÉOLIENNE LES AMAYSSES en date de septembre 2023 ;

- Vu** la décision en date du 17 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du 22 décembre 2023 au 25 janvier 2024 inclus sur le territoire des communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Rosis, Saint-Julien et Fraisse-sur-Agout dans le département de l'Hérault, Nages et Murat-sur-Vèbre dans le département du Tarn, Arnac-sur-Dourdou dans le département de l'Aveyron ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 7, 8, 22 et 28 décembre 2023 de cet avis dans quatre journaux locaux de Hérault, du Tarn, et de l'Aveyron ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cambon-et-Salvergues, Fraisse-sur-Agout, Rosis, Saint-Julien, Nages, Murat-sur-Vèbre et Arnac-sur-Dourdou, ainsi que l'avis émis par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ;
- Vu** l'absence d'avis émis par la commune de Castanet-le-Haut ;
- Vu** l'accord du demandeur en date du 22 avril 2024 de proroger le délai de la décision conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2024 portant prorogation du délai d'instruction au 7 novembre 2024 ;
- Vu** la modification du Plan Local d'Urbanisme de Cambon-et-Salvergues, ayant fait l'objet d'une délibération de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc rendue exécutoire en date du 11 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport du 13 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté les 26 juillet et 9 août 2024 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en dates des 2 et 16 août 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques

d'accident ou de pollution de toutes natures édictés par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation environnementale du projet, comprenant une partie relative au défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est faible à modéré pour les éoliennes E4 et E5, et jusqu'à exceptionnel pour les éoliennes E1, E2 et E3, impliquant la mise en œuvre de mesures de réduction du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 3 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'avec une puissance installée de 15 MW et une production estimée à 33,2 GWh, le projet a un effet positif significatif sur la décarbonation des besoins énergétiques de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que le règlement européen 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et la loi n°2023-175 (article 19) du 10 mars 2023 et son décret d'application du 28 décembre 2023 reconnaissent que les projets de parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 9 MW répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cas où la puissance totale installée sur ce territoire à la date de la demande est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien, notamment : Aigle royal, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Pipit farlouse, Tarier des prés, Vautour fauve ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien, notamment : Grande noctule, Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule commune ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 99 espèces de la faune protégée (72 oiseaux, 16 chiroptères, 6 amphibiens, 3 reptiles et 2 mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie, en particulier : Aigle royal (statut : vulnérable), Busard cendré (statut : en danger), Busard des roseaux (statut : vulnérable), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi menacé), Milan royal (statut : vulnérable), Pipit farlouse

(statut : en danger), Tarier des prés (statut : en danger), Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevés dans la liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : Grande noctule (statut : vulnérable), Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), Molosse de Cestoni (statut : quasi menacé), Noctule commune (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Aigle royal (enjeu : fort), Busard cendré (enjeu : fort), Busard des roseaux (enjeu : modéré), Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), Milan royal (enjeu : fort), Pipit farlouse (enjeu : modéré), Tarier des prés (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Grande noctule (enjeu : fort), Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), Molosse de Cestoni (enjeu : fort), Noctule commune (enjeu : fort) ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, incluant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé le 21 décembre 2021 et complété le 29 novembre 2022 le dossier demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Les Amaysses situé sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;

CONSIDÉRANT que la variante choisie est celle de moindre impact puisque le porteur de projet a :

- Réalisé une recherche des sites potentiels à l'échelle du SRCE Languedoc-Roussillon, 4 secteurs en prenant en compte les zonages réglementaires du type sites Natura 2000 et APPB, et les zonages d'inventaires tels que les ZNIEFF et les PNA ;
- Evité les habitats naturels à fort enjeu, comme les zones humides et les pelouses landicoles mésophiles, lors de la définition du projet sur le site sélectionné ;

- CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date de septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées ciblées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien Les Amaysses situé sur la commune de Cambon-et-Salvergues ne peut être mis en service sans l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cette même dérogation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;
- CONSIDÉRANT** la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques du CNPN ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et conseil communautaire consultés ainsi que des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTENT

Table des matières

Titre I- Dispositions générales.....	9
Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 2. Domaine d'application.....	9
Article 3. Liste des installations concernées.....	9
Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	10
Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent.....	10
Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE).....	11
Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	11
Article 2. Montant des garanties financières.....	11
Article 2.1. Établissement des garanties financières.....	11
Article 2.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières.....	12
Article 2.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 2.5. Modification des garanties financières.....	13
Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement.....	13
Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier.....	13
Article 3.2. Périodes d'intervention.....	14
Article 3.3. Périmètre du chantier.....	14
Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement.....	15
Article 3.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle.....	18
Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine.....	19
Article 5. Mesures liées au bruit.....	19
Article 5.1. Bridage acoustique.....	19
Article 5.2. Mesures de bruit.....	19
Article 6. Gestion des déchets.....	20
Article 7. Prévention des risques.....	20
Article 7.1. Débroussaillage.....	20
Article 7.2. Identification des installations.....	21
Article 7.3. Voies d'accès.....	21
Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.5. Travaux à risques d'incendie.....	22
Article 8. Balisage.....	23
Article 9. Démantèlement du parc et remise en état.....	23
Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	24
Article 1. Nature de la dérogation.....	24
Article 1.1. Liste des espèces concernées par la dérogation espèces protégées.....	24
Article 1.2. Période de validité.....	24

Article 1.3. Périmètre concerné par cette dérogation.....	24
Article 1.4. Autorisation spécifique.....	25
Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux.....	25
Article 2.1. Évitement des populations d'espèces protégées à forts enjeux et de leurs habitats (ME1.1A).....	25
Article 2.2. Absence de travaux nocturnes (ME4.1B)	25
Article 2.3. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien de la plateforme (ME3.2A).....	26
Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux.....	26
Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux.....	26
Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères.....	27
Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune.....	28
Article 3.4. Suivi environnemental.....	32
Article 3.5. Transmission des informations.....	34
Article 4. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux.....	34
Article 4.1. Localisation des parcelles de compensation.....	34
Article 4.2. Création d'un îlot de sénescence (MC1).....	35
Article 4.3. Restauration et entretien de zones ouvertes de chasse favorables aux rapaces (MC2).....	35
Article 4.4. Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires.....	36
Article 5. Mesure environnementale d'accompagnement du projet.....	36
Article 5.1. Préservation et gestion de sagnes (MA1).....	36
Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.....	37
Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	37
Article 2. Réduction des risques naturels d'incendies de forêt.....	37
Titre V- Dispositions diverses.....	38
Article 1. Délais et voies de recours.....	38
Article 2. Affichage et publicité.....	39
Article 3. Exécution.....	39

Titre I- Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société Ferme éolienne Les Amaysses dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien Les Amaysses composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, au lieu-dit Les Amaysses.

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne n° 1	690 582	6 284 225	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 31
Éolienne n° 2	691 099	6 284 169	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 31
Éolienne n° 3	691 021	6 283 941	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 31
Éolienne n° 4	690 795	6 283 824	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 317
Éolienne n° 5	690 661	6 283 623	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 317

Poste de livraison (PDL)	691 085	6 284 050	Cambon-et-Salvergues	Les Amaysses	E 317
--------------------------	---------	-----------	----------------------	--------------	-------

Un plan de situation des éoliennes est annexé au présent arrêté.

Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 7.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 84 m Hauteur en bout de pale : 125 m Diametre du rotor : 82 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée en MW : 15	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de

production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = Nb \text{ mâts} * (75000 + 25000) = 500\ 000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R.515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 3.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassment, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1er avril au 31 juillet.**

Ce type de travaux est également à éviter du **15 février au 31 mars et du 1er au 31 août, sauf justification écrite établie par un écologue.**

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage sont interdits entre le **1er novembre et le 31 août**, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits entre le **1er avril et le 31 juillet.**

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien Les Amaysses comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs; les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Le franchissement des cours d'eau (temporaire ou permanent) doit être réalisé de préférence par des ouvrages de type plateaux avec des piles déportées plutôt que sur des passages busés. Les aménagements, en particulier en cas de réalisation ou renforcement de passages busés, sont mis en œuvre dans le respect des dispositions suivantes détaillées dans l'étude d'impact pour limiter l'impact sur les cours d'eau et leurs berges :

- dispositif de maintien du débit afin d'assurer la continuité écologique ;
- réalisation des travaux hors des périodes de pluie et avant le 31 octobre ;
- mise en place de bâches de protection entre l'ouvrage et le cours d'eau afin d'éviter la projection de matières non naturelles dans le cours d'eau, notamment lors du coulage du béton ;
- réalisation d'un coffrage de part et d'autre de l'ouvrage pour le coulage du béton ;
- mise en place de filtres à paille en aval de l'aménagement, dans le cours d'eau, afin de capter les matières en suspension dues aux travaux ;

- installation de barrages filtrants en aval du chantier si des espèces exotiques envahissantes sont identifiées, lesquelles doivent faire l'objet d'un arrachage manuel et d'une exportation vers un centre spécialisé.

Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer les Préfets de l'Hérault et du Tarn, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai d'un mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

Article 3.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans ce cas, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces

dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;

- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 3.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 20 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Afin d'éviter l'apport d'espèces invasives, les camions et/ou engins sont nettoyés avant leur intervention sur le site.

Article 3.4.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4.8 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Afin de limiter l'attractivité pour certaines espèces, les plateformes créées au pied des éoliennes durant les travaux ne seront pas enherbées.

Article 3.4.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses

conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors des zones sensibles et du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Prise Tarn Gaillac » ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés hors des zones de sensibilité sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site ;
- stockage des fluides polluants et hydrocarbures (autres que ceux nécessaires au fonctionnement des véhicules et engins) sur une zone étanche (géotextile étanche équipé de boudins éponges hydrophobes) permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ou mise en place de système de traitement des eaux (ECONET) ;
- eau stagnante interdite ;
- travaux interdits en période de fortes pluies ;
- raccordement inter-éolienne hors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Prise Tarn Gaillac ». Les câbles sont enfouis à une profondeur comprise entre de 80 cm et 1 m au niveau des chemins d'accès et majoritairement le long des routes du domaine public.
- Absence de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel ;

Article 3.4.7. Travaux d'entretien et protection de la ressource en eaux en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Aucun prélèvement ou rejet n'est effectué dans le milieu naturel.

La base de la tour des éoliennes est munie de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ses éléments.

Des kits anti-pollution sont mis à disposition. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance.

Article 3.4.8. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, défrichage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- Un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- Un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- Un passage à la fin des travaux.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. Selon les constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures auprès de la DREAL.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants,

qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison aura un habillage adapté afin d'assurer une cohérence avec le paysage environnant

Article 5. Mesures liées au bruit

Article 5.1. Bridage acoustique

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 5.2. Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 6. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 7. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'ensemble des mesures de prévention des risques est mise en place en concertation avec le SDIS des départements du Tarn et de l'Hérault.

Article 71. Débroussaillage

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 (loi du 9 juillet 2001),
- à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI),

- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour l'emploi du feu,
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 du département du Tarn relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles
- à l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

Le débroussaillage doit être réalisé et maintenu sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 5 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération a pour but également de créer une zone d'appui et de sécurité pour les opérations d'extinction menées par les Sapeurs-Pompiers.

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès le début des travaux liés à la construction du parc. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Article 7.2. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 7.3. Voies d'accès

Les chemins aux aérogénérateurs doivent être accessibles et praticables par les engins de secours. L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente. L'ensemble des voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2^{ème} catégorie telles que définies dans le guide de normalisation¹ et notamment :

- largeur minimale de la bande de roulement : 6,00 mètres, (toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne.

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes devront être équipées, conformément au guide de normalisation, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Le débroussaillage sur une profondeur de 5 mètres de chaque côté de ces voies devra être réalisé et maintenu.

La piste longeant le projet au Nord de la zone d'étude (CAS173) est une piste DFCI, qui doit demeurer accessible et en bon état, en tous temps, durant le chantier de construction du parc éolien et son exploitation.

¹ Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation graphique Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Ministère de l'Intérieur juillet 2002.

Téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.pont-entente.org/ajax/ajax.telechargements.php?fileId=107>

Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m³ minimum utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 60 m³ utilisable en permanence, est implanté à moins de 200 m de l'entrée principale du site à défendre en utilisant les voies praticables.

Cette distance de 200 mètres doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et des voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) doit répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (*guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (*téléchargeable sur le site du SDIS 34 : www.sdis34.fr*).

Réception et contrôle des points d'eau incendie :

- Pour les installations nouvelles, déterminer l'emplacement des points d'eau incendie après consultation SDIS
- En cas d'installation d'un ou de points d'eau naturel ou artificiel, faire réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du SDIS et transmettre une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur*) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr »

Les points d'eau incendie devront faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

Article 7.5. Travaux à risques d'incendie

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, et pour les travaux d'entretien durant l'ensemble de la durée d'exploitation, la réglementation applicable aux travaux à risque incendie. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 réglemente l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt.

Durant la période du 15 juin au 15 septembre, le niveau de risque incendie est connu la veille à partir de 17h, sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault. Suivant le niveau de risque, l'emploi d'outils mécaniques susceptibles de générer des étincelles ou des flammes est susceptible d'être interdit tout ou partie de la journée, en risque orange et fort. Le défrichage, le débroussaillage, le terrassement pour la construction de la ferme éolienne, et l'entretien de la végétation en phase d'exploitation sont notamment concernés par cette réglementation.

Article 8. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone

entre les machines.

Article 9. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : naturel comparable à l'état du site avant exploitation.

Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

Article 1.1. Liste des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 2.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 1.2. Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée au moins équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 1.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien Les Amaysses par la société Ferme éolienne Les Amaysses. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.4. Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, par un écologue ou une personne mandatée par la Ferme éolienne des Amaysses. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.3.7 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Le porteur de projet met en œuvre toutes les mesures d'évitement mentionnées dans l'étude d'impact de son dossier d'autorisation environnementale sur les zones ci-dessous :

- Les habitats propices aux chiroptères identifiés dans l'étude d'impact et ceux identifiés avant le début des travaux ;
- Les zones à risques pour les rapaces : zones d'ascendances et secteurs de chasse et de reproduction ;
- Les zones humides et les pelouses landicoles mésophiles.

Article 2.1. Évitement des populations d'espèces protégées à forts enjeux et de leurs habitats (ME1.1A)

L'objectif de cette mesure est de préserver l'intégralité des secteurs à forts enjeux écologiques.

Cet évitement consiste à éviter les secteurs de zones humides et de pelouses landicoles mésophiles dans le cadre de la définition des emprises du projet.

Les habitats à préserver sont localisés sur les cartes en annexe 3.

Article 2.2. Absence de travaux nocturnes (ME4.1B)

Cette mesure vise la prévention du dérangement et des collisions en évitant la réalisation de travaux nocturnes.

Afin d'atteindre cet objectif, la réalisation des travaux nocturnes est interdite lors des périodes de fortes activités des espèces cibles pour supprimer toutes nuisances sonores et visuelles.

Cette mesure est effective lors des périodes d'activités des amphibiens, des chiroptères et de l'avifaune nocturne en phase chantier (aube, crépuscule, nuit).

Article 2.3. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien de la plateforme (ME3.2A)

Dans le but d'éviter les incidences sur l'état sanitaire des habitats naturels, de la flore, des insectes et des espèces insectivores, le débroussaillage des plateformes des éoliennes est réalisé manuellement. Cette mesure concerne également les actions de coupe de branches et de fauche des bas-côtés au niveau des chemins d'accès.

Cette mesure est effective en phase d'exploitation du parc.

Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux

Article 3.1.1. Adaptation du calendrier des travaux et de démantèlement

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux...).

Article 3.1.2. Balisage de la zone de chantier

La délimitation du chantier au niveau des voies d'accès permet de réduire l'impact du chantier sur les habitats et la faune présente à proximité du périmètre du projet.

Un balisage est installé dès le début des travaux, avant toute opération de débroussaillage, sous forme de clôture permanente en évitant l'installation de poteaux creux.

Article 3.1.3. Limitation de la vitesse des engins et des émissions de poussières

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 20 km/h au niveau de la zone d'implantation du projet. L'objectif de cette mesure est de limiter la production et les émissions de poussières, de réduire les risques de mortalité de la faune terrestre par écrasement et des oiseaux par collision, de réduire les vibrations et le dérangement de la faune, et de réduire l'incidence sur les habitats d'espèces patrimoniales et protégées.

Article 3.1.4. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Cette mesure vise la mise en place de plusieurs actions préventives afin de limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes en phase chantier.

Il s'agit notamment de nettoyer les engins de chantier avant leur intervention sur site et limiter l'apport de terres et remblais extérieurs.

Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 3.2.1. Recherche de gîte pour les chiroptères

Avant le début des travaux, les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus sont

examinés par des chiroptérologues cordistes afin de vérifier qu'ils ne présentent pas de cavités utilisées comme gîtes pour les chiroptères.

En cas de non occupation, la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure.

En cas d'occupation de la cavité, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure, en lien avec le chef du chantier, une future coupe non impactante pour les individus.

Article 3.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- Le poste de livraison sera construit de façon à empêcher l'installation de chiroptères à l'intérieur de celui-ci en comblant les interstices ;
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 3.2.3. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage est opérationnel entre le 1er mars et le 31 octobre, chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil, et s'effectue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Du 01/03 au 31/05 : vent < 8 m/s et température > 0°C ;
- Du 01/06 au 15/08 : vent < 7 m/s et température > 14°C ;
- Du 16/08 au 31/10 : vent < 7 m/s et température > 8°C.

Selon les résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. L'exploitant doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment le groupe des noctules). Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de

bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 3.2.4. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 3.2.5. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose, pour chaque mât du parc éolien, des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 3.3.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite ci-dessous doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Aigle royal, Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve.

Article 3.3.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 3.3.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place sur toutes les éoliennes du parc. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel, la régulation des éoliennes et l'effarouchement.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- Détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- Régulant la vitesse en bout de pale (vitesse définie dans le protocole du système) de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne ;
- Réalisant un effarouchement si l'oiseau poursuit sa trajectoire à risque.

Les paramètres de la régulation peuvent être révisés en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 3.3.4. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 4.

Article 3.3.5. Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- La distance de détection ;
- La vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection ;
- L'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service du SDA

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- Par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne ;
- Par la régulation de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- Le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- Les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- Le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- La vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- Les causes d'une mauvaise identification ;
- Les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- Des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 3.3.6. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 3.3.7. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- L'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- L'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;

- L'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article 3.4. Suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Suivi de l'avifaune nicheuse :

Afin d'étudier la fréquentation du site par les rapaces et les passereaux et réaliser un suivi de comportement des espèces fréquentant la zone, les méthodes suivantes sont mises en place :

- Points d'écoute IPA pour les passereaux ;
- Points d'observation pour les rapaces (fréquentation, trajectoire, comportement).

La fréquence de suivi est de 7 passages entre avril et juillet sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Suivi de l'avifaune migratrice :

Ce suivi consiste à étudier la migration prénuptiale et postnuptiale, ainsi que les comportements migratoires aux abords du parc éolien en ciblant plus particulièrement les rapaces. La fréquence de suivi est la suivante :

- 6 passages entre août et novembre pour la migration postnuptiale ;
- 6 passages entre février et avril pour la migration prénuptiale ;
- Sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

L'ensemble des observations des suivis de l'avifaune est cartographié afin de comprendre le

comportement des oiseaux face aux éoliennes en fonctionnement et face aux éoliennes arrêtées. Les résultats du suivi sont intégrés dans un rapport annuel afin d'évaluer l'efficacité de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Si des mesures s'avèrent peu efficaces, des corrections sont proposées et soumises à la validation de la DREAL.

Suivi de l'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre, à l'aide d'un enregistreur installé à hauteur de nacelle.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans (à partir de la date de mise en service du parc éolien), en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des chiroptères, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- La date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- Les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- Le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Suivi de la mortalité :

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur réalisation et est renforcé par les prescriptions définies ci-après.

Ce suivi est conduit sur les trois premières années consécutives de mise en service des éoliennes. Il est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé à n+10 et n+20.

La fréquence de suivi est :

- 2 passages par semaine sur une année complète pour l'année n+1 ;
- 2 passages par semaine entre mars et novembre dès l'année n+2 ;
- 1 passage par semaine entre décembre et février dès l'année n+2.

Le rapport annuel de suivi de mortalité est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Article 3.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Article 4.1. Localisation des parcelles de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes, localisées en annexe 5 :

Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Maîtrise foncière	Mesure de compensation
N117 N122 N123 N125 A385 A387 A403 A488	Anglès (81)	AEP La Landelle	Conventionnement	MC1
A519 B227 B228 B229 B266 B272	Brenas (34)	Gilles DELMAS	Conventionnement	MC2

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux du parc éolien Les Amaysses. Cette maîtrise foncière valable pour une durée minimale de 30 ans, selon la mesure, passe soit par l'acquisition des parcelles compensatoires, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique. La gestion des parcelles compensatoires doit être réalisée avec l'appui d'un organisme reconnu dans ce type d'opérations.

La convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) ;
- La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- La planification des actions permettant de répondre à chaque objectif ;
- La définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures compensatoires. Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 4.2. Création d'un îlot de sénescence (MC1)

Afin de compenser la destruction de 3,41 ha d'habitats boisés (2,14 ha d'épicéas, 1,25 ha de pins noirs, 0,02 ha de hêtraie) lors de la création du parc éolien, ce sont 4,25 ha de boisement qui doivent être préservés au sein d'un îlot de sénescence.

Cette mesure consiste à laisser le boisement en libre évolution pour une durée de 99 ans.

Article 4.3. Restauration et entretien de zones ouvertes de chasse favorables aux rapaces (MC2)

L'objectif de cette mesure est de compenser la perte de 21,54 ha de milieux ouverts dû à l'effarouchement de l'avifaune au niveau du parc éolien.

La compensation est mise en place sur une surface de 21,97 ha de zones de landes et pelouses dégradées.

Les actions de gestion sont les suivantes :

- Vérification par un écologue avant tous travaux ;
- Débroussaillage manuel et/ou débardage doux des zones à ouvrir hors période reproduction et de nidification ;
- Exportation des déchets verts ou mise en andains favorables aux rapaces ;
- Pâturage extensif des parcelles.

Le suivi écologique de l'efficacité des mesures MC1 et MC2 est réalisé pendant toute la durée de la compensation, à raison de 3 passages par an en suivant la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30.

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé net par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et

mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL, deux mois avant l'échéance quinquennale.

Article 4.4. Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 5. Mesure environnementale d'accompagnement du projet

La mesure environnementale d'accompagnement suivante est mise en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5.1. Préservation et gestion de sagnes (MA1)

Cette mesure vise la sécurisation et la gestion des milieux de sagnes sur la parcelle N122 sur la commune d'Anglès et sur une superficie de 1 ha. La mesure est localisée en annexe 6.

La gestion de cet habitat consiste à l'entretien de zone pour éviter que celle-ci ne se referme.

Le suivi de cette mesure est réalisé durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, à raison de 3 passages par an en suivant la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le protocole de gestion doit être communiqué à la DREAL pour validation suite à l'état initial du site. Le rapport annuel de suivi, ainsi que le bilan final de la mesure, sont transmis à la DREAL.

Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 38066 m² de bois et forêts sur les parcelles E31 et E317 sur la commune de Cambon-et-Salvergues et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour la construction de la ferme éolienne les Amaysses, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
CAMBON-ET-SALVERGUES	E	31	184700	16918
		317	598796	21148
TOTAL				38066

La présente autorisation est subordonnée à l'une des deux conditions suivantes :
- exécution de travaux de reboisement conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016, pour une surface de 114 198m², avant un délai de cinq années à compter de la notification de la présente autorisation ;

OU

- versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 45 680 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

Si la société ferme éolienne les Amaysses SAS choisit de réaliser des travaux de reboisement, elle dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation pour transmettre à la validation du service forestier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir modèle en annexe 2 de l'arrêté susvisé) sur un terrain d'une contenance totale de 114 198m² au moins, situé dans le département de l'Hérault.

Si, au terme de ce délai d'un an, aucune validation du programme de travaux n'est intervenue, l'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si la société la ferme éolienne les Amaysses renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement, et en informe le service instructeur.

Article 2. Réduction des risques naturels d'incendies de forêt

La présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 mètres de profondeur autour du mat de chaque éolienne et

autour des constructions de toute nature, ainsi que d'une bande de 5m de part et d'autre des voies de circulation internes menant à chaque éolienne ou construction comprise dans la ferme éolienne les Amaysses. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès l'obtention du permis de construire et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

La piste longeant le projet de ferme éolienne, au Nord des éoliennes E1 et E2, est une piste reconnue comme stratégique au titre du schéma des équipements de défense des forêts contre l'incendie dans l'Hérault (piste CAS11). Celle-ci doit demeurer en état fonctionnel et accessible aux moyens de lutte contre l'incendie (SDIS) et aux services forestiers en charge de la DFCI, en tout temps, sans interruption.

Titre V- Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours administratif (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cambon-et-Salvergues et celle de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cambon-et-Salvergues et celle de Murat-sur-Vèbre pendant une durée minimum de deux mois. Le maire de chaque commune fera connaître par procès verbal, adressé respectivement à la préfecture de L'Hérault et du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;

3° La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ;

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement : conseils municipaux des communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Rosis, Saint-Julien et Fraisse-sur-Agout dans le département de l'Hérault, de Nages et Murat-sur-Vèbre dans le département du Tarn, d'Arnac-sur-Dourdou dans le département de l'Aveyron ; conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ;

5° L'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de L'Hérault et du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn ,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le Directeur départemental des territoires du Tarn,

Le Maire de Cambon-et-Salvergues,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cambon-et-Salvergues et au bénéficiaire du présent arrêté, la société Ferme éolienne Les Amaysses dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg.

Fait à Albi, le
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Tarn

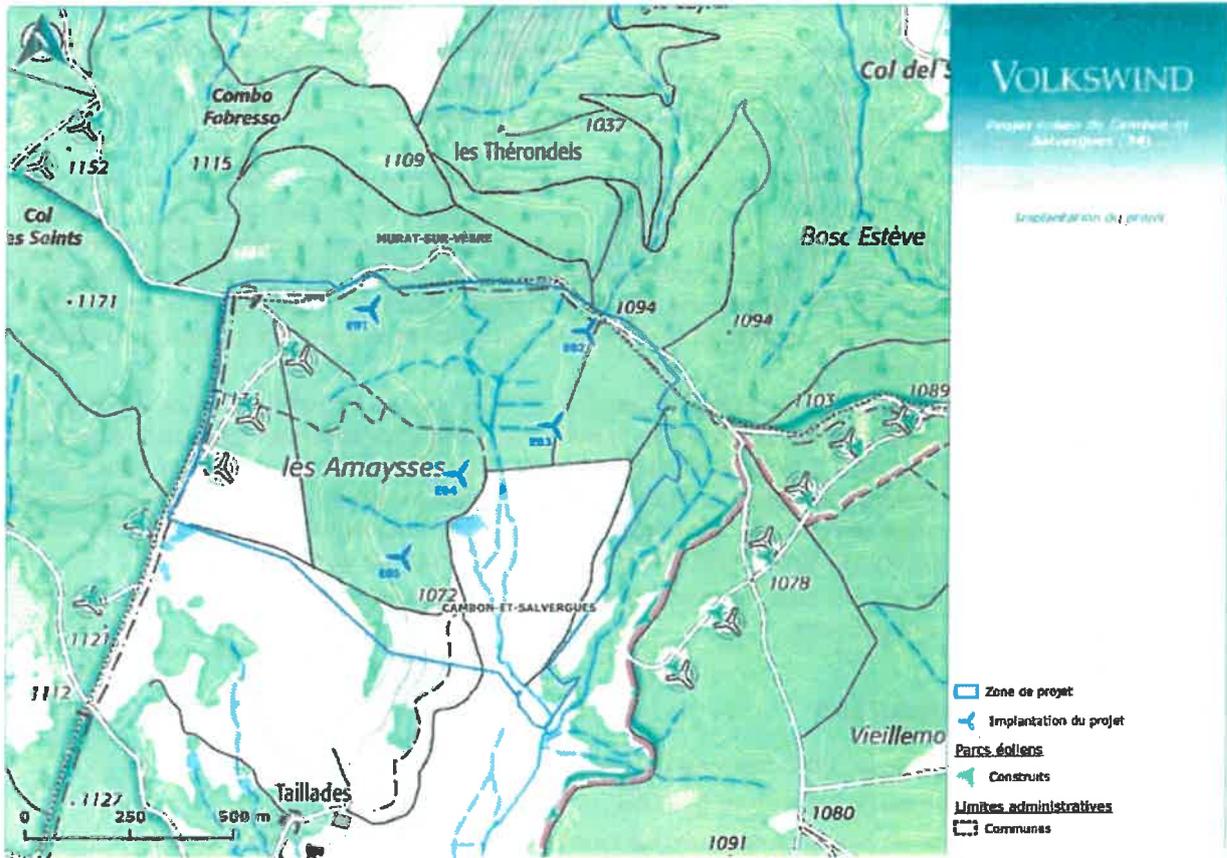


Sébastien SIMOES

Fait à Montpellier, le
Le Préfet de l'Hérault



Annexe 1 : Plan de situation des éoliennes



Annexe 2 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (72 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens (sur 20 ans)	Perturbation intentionnelle
Nom scientifique	Nom vernaculaire			
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet		1 tous les 5 ans	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		5 tous les 20 ans	
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins		1 tous les 10 ans	
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		5 tous les 20 ans	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		1 tous les 5 ans	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		5 tous les 20 ans	
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte		4 tous les 20 ans	
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		2 tous les 20 ans	
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe		2 tous les 20 ans	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		10 tous les 20 ans	
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		5 tous les 20 ans	
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		5 tous les 20 ans	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		5 tous les 20 ans	
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Altération de 341 ha de boisements et 0,03 ha de lisières pour le repos et la reproduction	5 tous les 20 ans	Oui
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		5 tous les 20 ans	
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune		5 tous les 20 ans	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		5 tous les 20 ans	
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		5 tous les 20 ans	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		5 tous les 20 ans	
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée		5 tous les 20 ans	
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		1 tous les 10 ans	
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette		1 tous les 10 ans	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		1 tous les 10 ans	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		1 tous les 10 ans	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres		1 tous les 5 ans	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Altération de 341 ha de boisements et 0,03 ha de lisières	1 tous les 5 ans	Oui

<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	1 tous les 5 ans
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	15 tous les 20 ans
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	1 tous les 5 ans
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	5 tous les 20 ans
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	1 tous les 5 ans
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	1 tous les 10 ans
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	5 tous les 20 ans
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	1 tous les 5 ans
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	1 tous les 10 ans
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	2 tous les 20 ans
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	5 sur 20ans
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	1 tous les 5 ans
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Non
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	1 tous les 10 ans
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Non
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	5 tous les 20 ans
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	5 tous les 20 ans
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	5 tous les 20 ans
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	1 tous les 10 ans
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	5 tous les 20 ans
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	2 tous les 20 ans
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	2 tous les 20 ans
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	1 tous les 10 ans
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	5 tous les 20 ans
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	5 tous les 20 ans
<i>Falco eleonorae</i>	Faucon d'Éléonore	1 tous les 5 ans
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	5 tous les 20 ans
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	10 tous les 20 ans
		5 tous les 20 ans

Oui

<i>Merops apiaster</i>	Guépier d'Europe	5 tous les 20 ans		
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	5 tous les 20 ans		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Non		
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	30 tous les 20 ans		
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	10 tous les 20 ans		
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	30 tous les 20 ans		
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	5 tous les 20 ans		
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2 tous les 20 ans		
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	5 tous les 20 ans		
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	1 tous les 5 ans		
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	10 tous les 20 ans		
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	10 tous les 20 ans		
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	10 tous les 20 ans		
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	10 tous les 20 ans		
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	10 tous les 20 ans		
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier, Tarier des prés	10 tous les 20 ans		
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	Non		
Chiroptères (16 espèces)		Destruction maximale de spécimens (sur 20 ans)	Destruction/altération maximale d'habitats	Perturbation intentionnelle
Nom scientifique	Nom vernaculaire			
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule	Non		
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	1 tous les 10 ans		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	2 tous les 20 ans		
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	1 tous les 10 ans	/	/
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Gestoni	1 tous les 10 ans		
<i>Myotis sp.</i>	Murin sp.	10 tous les 20 ans		
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	1 tous les 10 ans		
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	2 tous les 20 ans	/	/
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	1 tous les 20 ans		
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	50 tous les 20 ans		

<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	20 tous les 20 ans			
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	30 tous les 20 ans			
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	1 tous les 5 ans			
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	1 tous les 5 ans			
<i>Nyctalus sp. / Eptesicus sp. / Vespertilio murinus</i>	Sérotule sp.	20 tous les 20 ans			
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	10 tous les 20 ans			
Amphibiens (6 espèces)					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction maximale de spécimens	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur				
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux (Le)				
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)		Destruction/altération de 3,41 ha de boisements	Mortalité accidentelle en phase chantier	Oui
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée (La)				
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré (Le)				
<i>Lissoletriton helveticus</i>	Triton palmé (Le)				
Reptiles (3 espèces)					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction maximale de spécimens	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies (Le)				
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles (Le)		Destruction/altération de 3,41 ha de boisements	Mortalité accidentelle en phase chantier	Oui
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic (La)				
Mammifères hors chiroptères (2 espèces)					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction maximale de spécimens	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie, Rat d'eau		Destruction/altération de 56,92 ml de cours d'eau	Mortalité accidentelle en phase chantier	Oui
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux		Destruction/altération de 3,41 ha de boisements	Mortalité accidentelle en phase chantier	Oui

Annexe 4 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- La description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- Le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- La justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- La courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse retenue en bout de pale en fonction des vitesses de décélération de la rotation du rotor ;
- Un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- La justification du paramétrage de déclenchement de la détection, la régulation retenue et l'effarouchement éventuel, par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - * Les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - * Les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - * La distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- Les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 5 : Localisation des mesures MC1 et MC2

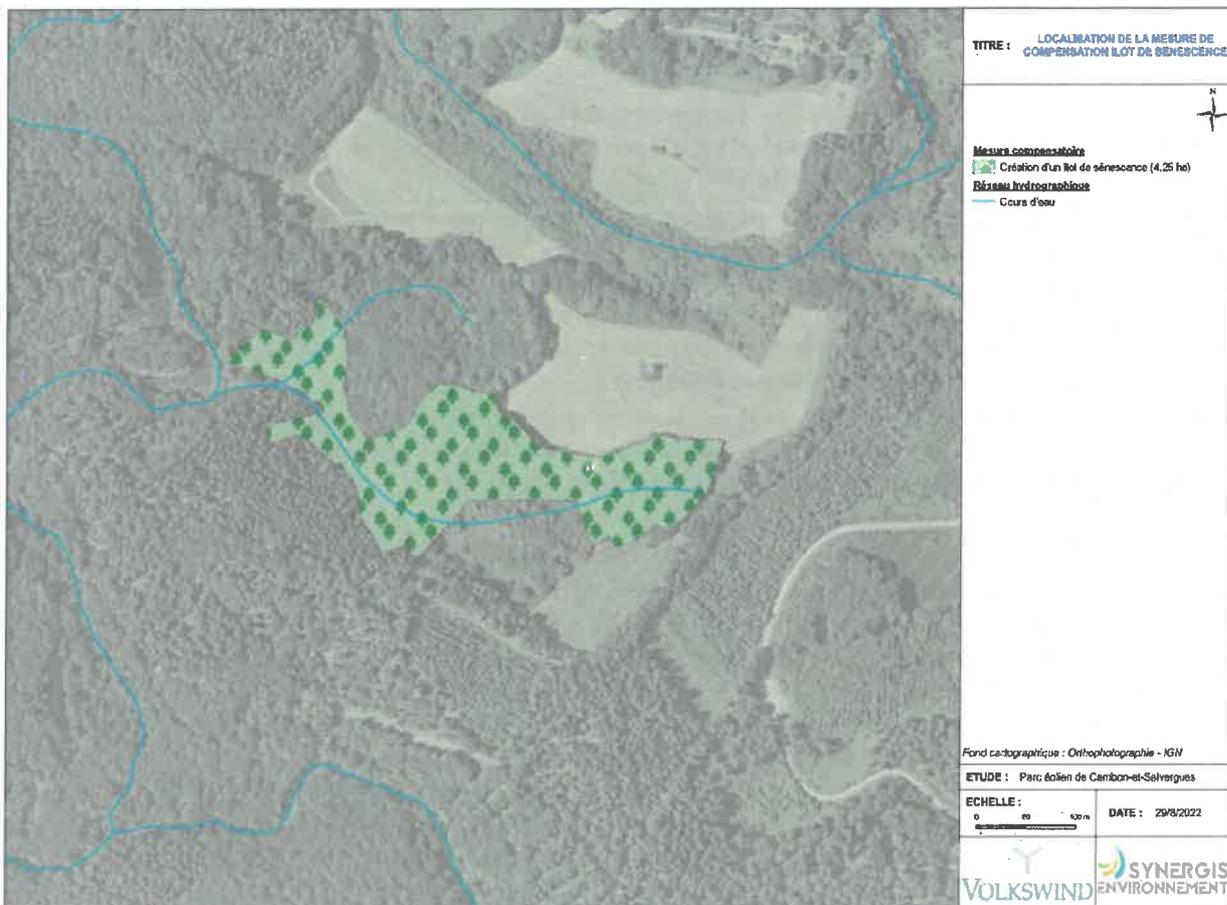


Figure 3 : Carte de localisation de la mesure MC1

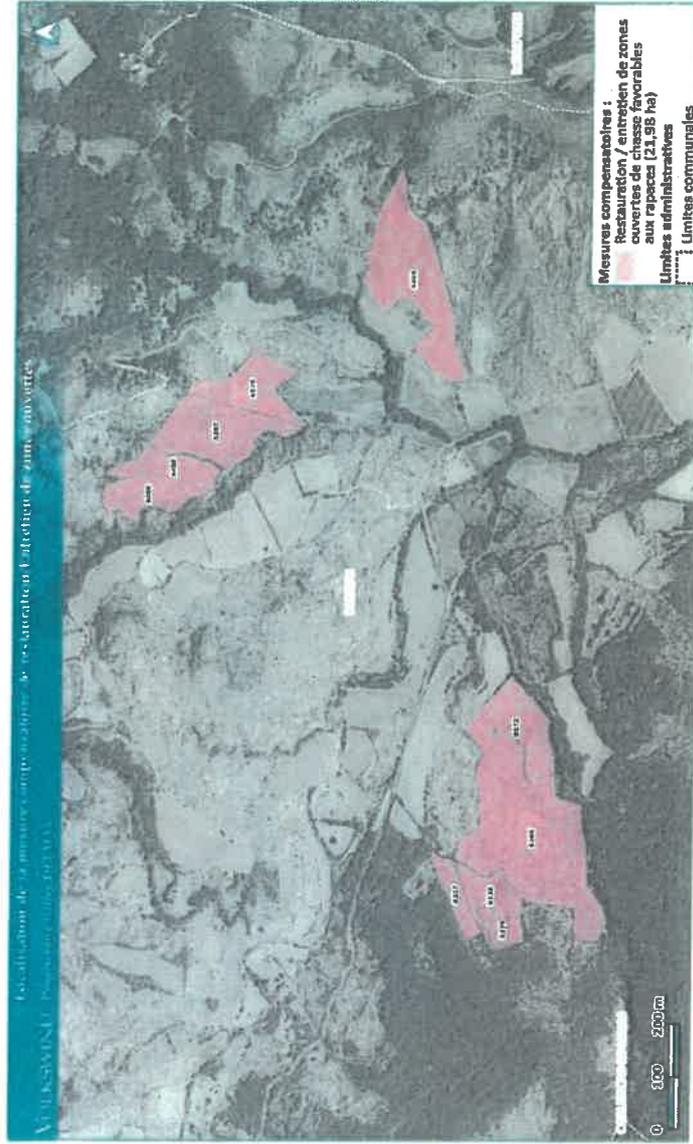


Figure 4 : Carte de localisation de la mesure MC2

Annexe 6 : Localisation de la mesure d'accompagnement MA1

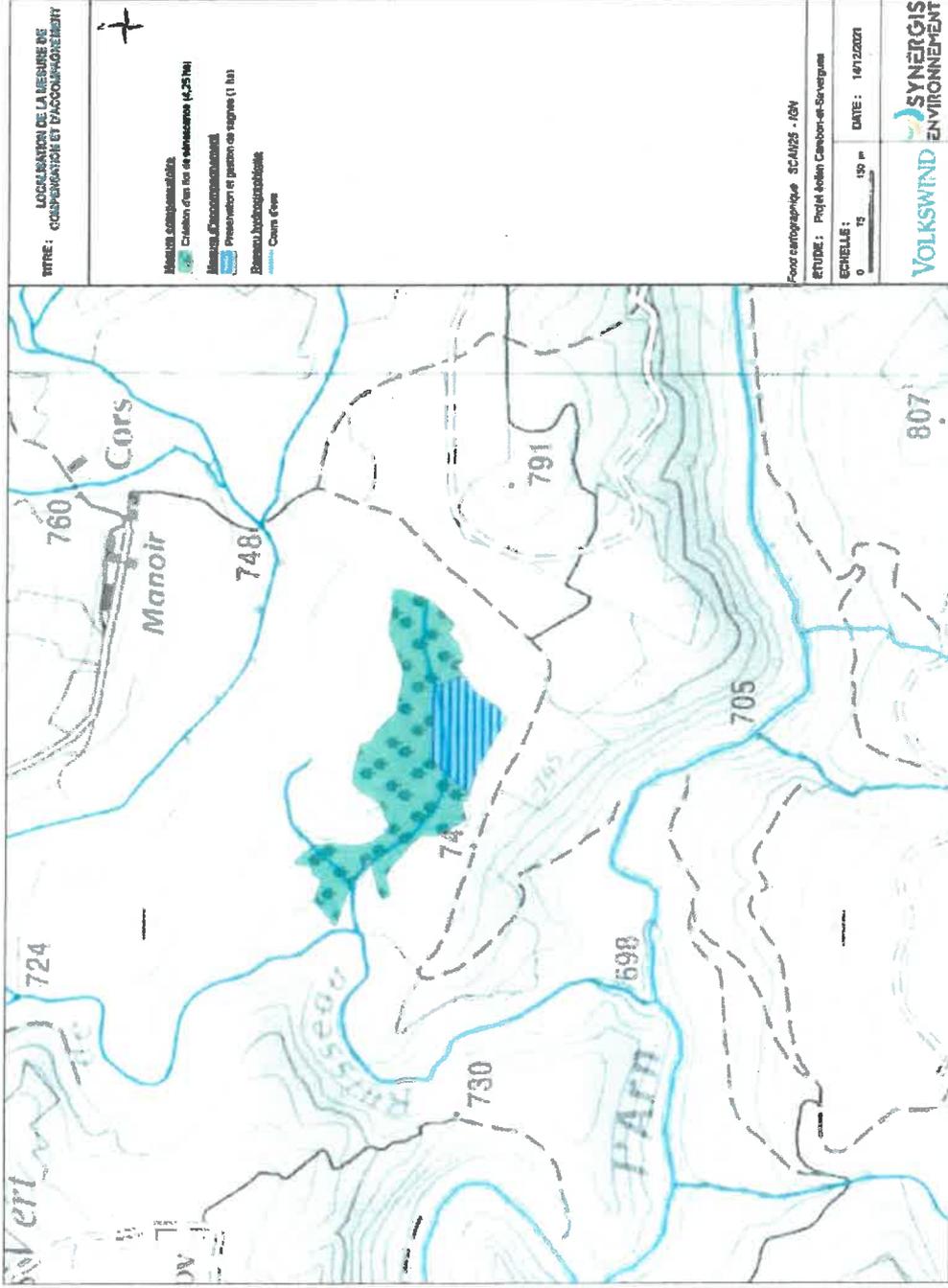


Figure 5 : Carte de localisation de la mesure MA1

Annexe 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

